Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID: 074-217402189-20230327-DE2023\_041-AR

### MAIRIE DE PUBLIER Haute-Savoie

#### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à 19 heures,

le Conseil Municipal de la Commune de PUBLIER

dûment convoqué, s'est réuni en session publique ordinaire, à la Salle des Châtaigniers de Publier, sous la présidence de Monsieur Jacques GRANDCHAMP, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2023

Nombre de Conseillers

en exercice : **29** Présents : 23 Votants : 26

<u>Présents</u>: Jacques GRANDCHAMP – James WALKER - Christelle GAUDET - Éric GAYDON - Dominique GIRAUD- Pascal EYNARD-MACHET - Alexia LEROUYER - Georges BARTHE - Sylviane DENIAU - Marie-Claude GIRARDOZ - Gilles TOURNIER - Françoise GROBEL - Bernadette GROBEL - Valérie RAPHOZ - Philippe DECURNINGES - Dominique COMANDONE - Jean-Marc DAGAND - Elisabeth GIGUELAY - Brigitte PERROT - Claude SIGWALT - Christophe MECHOUK - Noël DUVAND.

Présents mais ne sont pas pris en compte dans le quorum : Robert BARATAY

Absents Représentés: Jonathan DEBOUY par Jacques GRANDCHAMP - Claude ECHERNIER-MOTTET par Éric GAYDON - Nelly DUFFOUR par Sylviane DENIAU -Valérie MERLE DARCOURT par Elisabeth GIGUELAY

Absents: Julien Marc MEYNET - Jérémy COULOMBEL

Secrétaire de séance : Robert BARATAY

<u>OBJET</u>: Attribution de subventions aux associations et approbation des conventions d'objectifs et de moyens associés pour l'année 2023

#### **DELIBERATION N° 2023.041**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29,L2131-11 et L2311-7, Vu l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relations avec les administrations, modifiée par l'article 59 de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les projets des associations et les demandes de subventions associées pour l'année 2023.

Considérant que certaines associations locales participent à la réalisation d'actions au service de l'intérêt général, dans une démarche partenariale avec la commune et contribuent ainsi à la mise en œuvre des politiques publiques, en particulier dans les secteurs socio-éducatif, sportif, social, culturel, Considérant que la commune souhaite soutenir ces associations en leur octroyant des subventions, en numéraire mais aussi en nature par le biais de mises à disposition de matériels ou de locaux, Considérant que les subventions de plus de 23 000 € doivent l'objet d'une convention de moyens et d'objectifs,

Considérant l'intérêt pour la ville de conclure de telles conventions avec certaines associations, dont le montant de la subvention est inférieur à 23 000 € Vu les projets de convention,

Ne prend pas part au vote : Robert BARATAY Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 ABSTENTION J-M.DAGAND) Le CONSEIL MUNICIPAL,

APPROUVE l'attribution des subventions pour l'année 2023, selon le tableau annexé,

APPROUVE les conventions de moyens et d'objectifs avec les associations,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions pour l'année 2023 et tout acte s'y afférent.

Le secrétaire de séance,

Robert BARATAX

Le Maire de Publier, Jacques GRANDCHAMP

Acte certifié exécutoire le :

Télétransmis en Sous-Préfecture le :

Notifié ou publié le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribagnes de stratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le réprésentant de l'État.





ANNEXE 5.22.2

ID: 074-217402189-20230327-DE2023041-DE

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023

ENTRE :	
La commune de PUBLIER, représentée par M. Jacqu qualité en vertu de la délibération n° du ci-après désigné « La commune »,	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	D'UNE PART,
ET:	
L'association, représentée par	, agissant en qualité de
dont le siège social est sis, enregistré	
ci-après désignée « L'association »,	D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit.

Considérant que l'objet statutaire de l'association s'articule autour de (préciser en fonction de l'objet de l'association)

Considérant que les projets et statuts de l'association correspondent à la satisfaction d'un intérêt général et local de promotion de la commune conforme aux règles républicaines.

Il est apparu pertinent à la commune d'en soutenir l'activité sachant :

- Que les subventions regroupent les aides en numéraire ou en nature (mise à disposition de moyens matériels et/ou humains) accordées dans un but d'intérêt général.
- Que la subvention en numéraire ou en nature, pèse de la même façon sur le budget communal, donc sur les ressources de la collectivité et sa capacité à investir.
- Qu'elles doivent être suivies avec un réel souci de rigueur.
- Que l'attribution de subventions, reste discrétionnaire et du ressort du conseil municipal. Elles sont par essence des fonds et des moyens publics locaux. Elles nécessitent d'apprécier le caractère d'intérêt général de leur emploi dans le périmètre de la commune au bénéfice direct de ses administrés.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La commune contribue financièrement au projet de l'association par le versement d'une subvention, dont les conditions d'attribution et de versement font l'objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de 1 an comprise comme étant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID: 074-217402189-20230327-DE2023041-DE

#### ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION - OBJECTIFS POURSUIVIS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage sous sa responsabilité à :

- **Promouvoir la pratique** (*sportive, culturelle, à préciser*) **dans un esprit d'éducation populaire** et à mettre en œuvre des actions visant à promouvoir (*le sport, la culture, la musique, à préciser*) au bénéfice premier des publiérains en liaison éventuellement avec d'autres collectivités ou organismes.
  - Pour cela, l'association définira son projet, gage de cohérence et de perspective dans les actions mises en place.
  - Ce projet de l'association devra prendre en compte, de manière objective, les moyens humains, matériels et financiers à sa disposition, afin de demeurer réaliste dans ses objectifs et se donner les conditions de la réussite.
- **Favoriser l'inscription des Publiérains**, par exemple au moyen de tarifs, de remises, ou de modalités d'inscription spécifiques.
- **Favoriser l'accueil des jeunes,** et donnera une part prépondérante au projet éducatif envers les jeunes, afin notamment d'assurer la transmission de valeurs. A cette fin, l'association veillera à la qualité d'encadrement de ses activités et à la formation de ses éducateurs.
- Véhiculer une image positive et dynamique de la ville, l'association étant amenée à représenter la commune lors des déplacements au cours desquels il aura une ligne de conduite exemplaire.
- Afin de trouver des ressources financières, tout en **participant à la vie locale**, l'association saura être partie prenante dans des évènements de la Ville, et/ou en créant elle-même des animations ouvertes au public.

## **ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION FINANCIERE**

La commune contribue financièrement pour un <b>montant prévisionnel maximal de €</b> équivalent à % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention.
Nature de la subvention attribuée (détaillée dans le formulaire de demande annexé à la présente
convention):
Fonctionnement
Action(s) / projet (s)
Exceptionnelle

Le versement de la subvention est acquis sous réserve :

- de l'inscription des crédits au budget de l'exercice concerné
- de la réalisation effective de l'action
- du respect par l'association des obligations issues de la présente convention

Le financement public n'excèdera en aucun cas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 5 – AUTRES AIDES EN NATURE**

Par ailleurs, la commune met à la disposition de l'association dans le cadre d'un planning de réservations et pour le bon accomplissement des missions qui lui sont dévolues les locaux et équipements suivants, dans le cadre d'une convention spécifique :

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID: 074-217402189-20230327-DE2023041-DE

(à préciser en fonction de l'association)

Il est demandé à l'association une veille constante dans le maintien en état, et la bonne utilisation, des installations mises à disposition.

Pour ce qui est des prêts complémentaires de matériels, personnels et autres, la commune les effectuera dans la mesure des disponibilités du moment (le maintien du service public est une obligation) même si cette mise à disposition avait été acceptée antérieurement dans le cadre des conventions prévues à cet effet.

Il est enfin précisé que les biens sont intégrés au sein du contrat d'assurance de l'association.

Les aides en nature à l'association sont estimées à environ ...... €

#### ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION FINANCIÈRE

La commune versera sa subvention en numéraire après la signature de la convention.

Toutefois, la mise à disposition des installations et le déblocage des fonds seront fonction des mesures liées à la situation sanitaire et de la possibilité de réaliser des activités associatives effectives. Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne pas verser la totalité de la subvention ou de n'en verser qu'une partie.

La subvention financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sur l'IBAN adressé à la commune, dont la dénomination correspond en tout point à celle figurant dans les présentes.

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le Maire de Publier.

Le comptable assignataire est la Trésorière principale d'Evian.

#### **ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité.

#### **ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS**

L'association informe la commune de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le répertoire national des associations (RNA) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, en souscrivant au contrat d'engagement républicain annexé à la présente convention, l'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID: 074-217402189-20230327-DE2023041-DE

Elle s'engage également à respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, le mouvement associatif et les collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la commune, celle-ci peut diminuer ou suspendre le versement du solde de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention, conformément à la règlementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – EVALUATION**

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

#### **ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA COMMUNE**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être réalisé par la commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

La commune contrôle à l'issue de la durée de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

#### **ARTICLE 12 – AVENANT**

La présente convention pourra connaître des évolutions des conditions économiques générales ou d'opérations particulières. En conséquence, elle pourra être modifiée par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID: 074-217402189-20230327-DE2023041-DE

#### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 14 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex. Tel : 04.76.42.90.00.

Fait à Publier le, En deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Publier Pour l'association

Le Maire Le Président Jacques GRANDCHAMP

La présente convention comporte deux annexes :

- Demande de subvention
- Contrat d'engagement républicain

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID: 074-217402189-20230327-DE2023041-DE

#### Annexe

## Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### Engagement n° 1 : respect des lois de la république

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### Engagement n° 2 : liberté de conscience

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### Engagement n° 3 : liberté des membres de l'association

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### Engagement n° 4 : égalité et non-discrimination

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID: 074-217402189-20230327-DE2023041-DE

déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### Engagement n° 5 : fraternité et prévention de la violence

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### Engagement n° 6 : respect de la dignité de la personne humaine

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### Engagement n° 7 : respect des symboles de la république

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Associations	Subventions 2023	Convention
Alliance	500,00 €	
Amicale du personnel - Cotisations CNAS retraités	1400,00 €	
Club Sportif Amphion Publier - CSAP	30 000,00 €	x
Club sportif des Anciens caddies	200,00 €	
Coopérative Simone Veil maternelle	11 400,00 €	
Coopérative Simone Veil élémentaire	21 090,00 €	
Coopérative Saint-Exupéry	20 330,00 €	
Coopérative Thomas Pesquet	18 620,00 €	
EDGAAP	8 000,00 €	
Ensemble vocal "Non Nobis"	300,00€	
Foyer Loisirs d'Amphion Publier - FLAP	15 000,00 €	х
Horizon plongée	500,00 €	
Kyudo Chablais	800,00€	
Léman Aquatique Canin	500,00 €	
Maison des Arts du Léman	115 000,00 €	x
Parents et tout Petits (crèche des petits malins)	600,00€	
Publi'Amph'Fête	1000,00 €	
Publier Triathlon	2 000,00 €	
Roses de Septembre	3 800,00 €	
Sakura l'art du mouvement	275,00 €	
Sauvetage Amphion Publier	3 000,00 €	
Secours Mutuel	400,00 €	
Stages Danse Publier	4 000,00 €	
Team Allinges Publier	3 800,00€	
Tennis Amphion-Publier - TAP	5 500,00 €	х
Union Nationale des Combattants Alpes - Section Publier-Amphion	1000,00 €	
Union Nationale des Parachutistes 74-	500,00 €	
Chablais Léman	500,00 <b>&amp;</b>	

# **5.22.1**

Valentin's company	2 500,00 €	
Voix du Léman - Ecole musique -Mise à dispo du personnel	27 500,00 €	х
Voix du Léman - Ecole musique	25 000,00 €	X
Voix du Léman - Harmonie	10 000,00 €	X
Accueil et partage Evian Chabalis	4 000,00 €	
L'école à l'Hôpital ACEH	400,00 €	
Donneurs de Voix -Bibliothèque sonore Thonon Chablais	100,00 €	
Asso. Familles de traumatisés crâniens et cérébralésés de Haute-Savoie AFTC	200,00 €	
Conseil des Aînés de Publier	400,00 €	
Croix Rouge Française	1800,00€	
JAMALV Léman Mont-Blanc	200,00 €	
La Passerelle Le Môle	9 249,00 €	
La Passerelle Service ES'PASS	11 251,00 €	
La Traversée pour l'Espoir	300,00€	
Saint Vincent de Paul Conférence d'Evian	400,00 €	
Secours populaire Français- Comité du Chablais	500,00 €	
SSIAD ADMR Chablais Est	1000,00€	

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le

ID : 074-217402189-20230327-DE2023041-DE